

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
BP 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

SCP ARMAND & CHAT
BP 157
73001 CHAMBERY CEDEX

V/REF : OH/CT
N/REF : 95 B 116 / 2007-A-1872

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance D'ALBERTVILLE certifie qu'il a reçu le 14/05/2007,

P.V. d'assemblée du 14/03/2007
- Transfert du siège social de 185 Allée des Artisans- ZIA Clos Mercier - 73260
AIGUEBLANCHE à Route de Randens - Le Puy - 73220 AITON

Statuts mis à jour

Concernant la société

CIMS FRAISSARD
Société à responsabilité limitée
ROUTE DE RANDENS
73220 AITON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1872 le 14/05/2007

R.C.S. ALBERTVILLE 400 395 083 (95 B 116)

Fait à ALBERTVILLE le 14/05/2007,

Le Greffier



C.I.M.S. FRAISSARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 90 000 euros

**Siège social : 185 Allée des Artisans - Zone Industrielle et Artisanale Clos
Mercier 73260 AIGUEBLANCHE
400395083 RCS ALBERTVILLE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 MARS 2007**

L'an 2007,
Le 14 mars,
A 17 heures,

Les associés de C.I.M.S. FRAISSARD, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, divisé en 1000 parts de 90 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Christelle DESBIOLLES, propriétaire de 250 parts sociales
- Mademoiselle Christelle FERRARIS, propriétaire de 125 parts sociales
- Monsieur Jean-Christophe FERRARIS, propriétaire de 125 parts sociales
- Monsieur Patrick FERRARIS, propriétaire de 500 parts sociales

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick FERRARIS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 19 des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CF JOF
RF DC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de remplacer le paragraphe I de l'article 19 – Des décisions collectives, des statuts, par les dispositions suivantes :

I – Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 185 Allée des Artisans - Zone Industrielle et Artisanale Clos Mercier, 73260 AIGUEBLANCHE au Route de Randens Le Puy 73220 AITON et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

PF SCF
DC CF

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : Route de Randens Le Puy 73220 AITON"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Mme Christelle DESBIOLLES

lu et Approuvé

Desbiolles

Melle Christelle FERRARIS

lu et approuvé

[Signature]

Mr Patrick FERRARIS

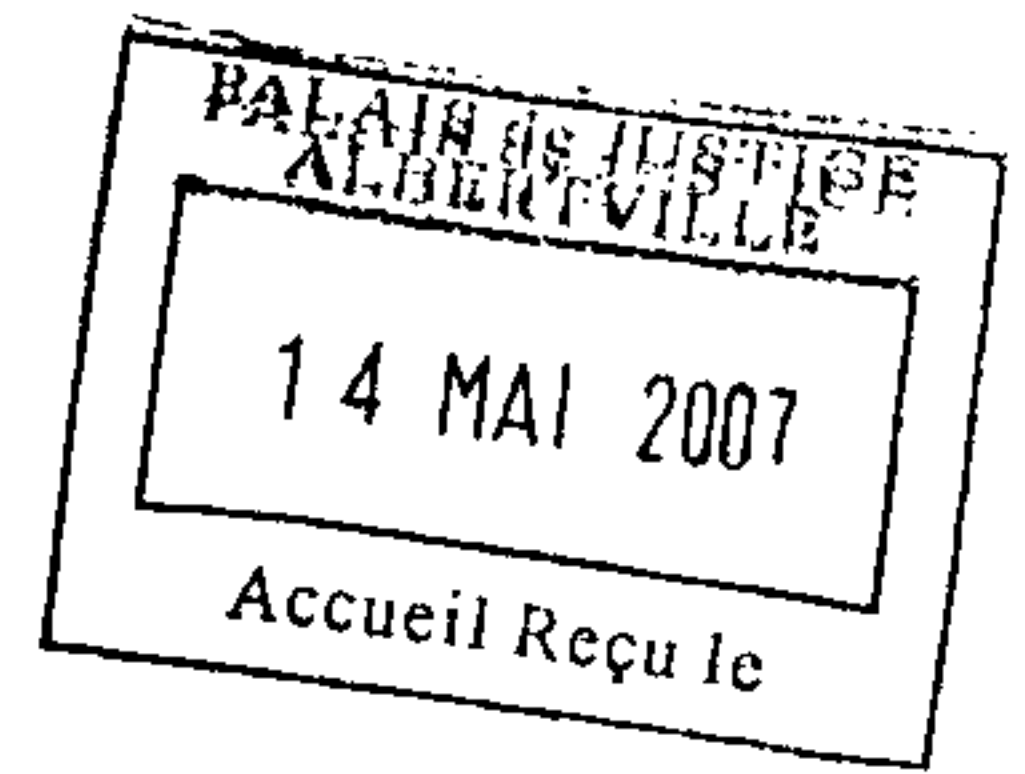
lu et approuvé

[Signature]

Mr Jean-Christophe FERRARIS

lu et approuvé

[Signature]



C.I.M.S. FRAISSARD
Société à responsabilité limitée
au capital de 90 000 euros
Siège social : Route de Randens Le Puy 73220 AITON
400395083 RCS ALBERTVILLE

LES SOUSSIGNES /

- 1 - Monsieur FERRARIS Patrick veuf de Mme FERRARIS Marie-Ange
domicilié au 574 Rue des Communaux
73200 GRIGNON
né le 08 Juillet 1952 à Aime
Gérant
- 2 - Mademoiselle FERRARIS Christelle - célibataire
domiciliée au 574 Rue des Communaux
73200 GRIGNON
née le 24 Août 1976 à Echirolles
Etudiante
- 3 - Madame RICHARD Christelle épouse DESBIOLLES
domiciliée Lotissement La Ruaz
73130 SAINTE MARIE DE CUINES
née le 24 Mai 1969 à Chambéry
Secrétaire - Comptable

CONFIRMENT l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent en tête des présentes,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La société est à responsabilité limitée et est régie par la législation française et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'activité de fabrication et de pose de pièces chaudronnées ainsi que des travaux de maintenance et de serrurerie et de charpentes métalliques.

Et plus généralement, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "C.I.M.S. FRAISSARD"

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Route de Randens Le Puy 73220 AITON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Apports en numéraire

Mr FERRARIS Patrick	- la somme de cinquante mille Francs	50 000.00 Frs
Melle FERRARIS Christelle	- la somme de vingt cinq mille Francs	25 000.00 Frs
Mme DESBIOLLES Christelle	- la somme de vingt cinq mille Francs	25 000.00 Frs

L'ensemble des apports en numéraire s'élèvent donc à un montant de 100.000,00 Frs CENT MILLE FRANCS, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la Banque Nationale de Paris ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de ladite banque.

Elle sera retirée par le gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été procédé à l'agrément d'un nouvel associé donc une nouvelle répartition des parts sociales.

En date du 1^{er} septembre 2001, le capital a été augmenté et converti en Euros par incorporation de réserves pour être porté à 90 000 Euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (90 000 €)

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 90 Euros chacune numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les associés, savoir :

1° - A Monsieur Patrick FERRARIS, CINQ CENTS parts numérotées de 1 à 500, ci.....	500	
représentant un capital de QUARANTE CINQ MILLE Euros, ci.....		45 000,00

2° - A Mademoiselle Christelle FERRARIS, CENT VINGT CINQ parts numérotées de 501 à 625 ci.....	125	
représentant un capital de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci.....		11 250,00

3° - A Monsieur Jean-Christophe FERRARIS, CENT VINGT CINQ parts numérotées de 626 à 750, ci.....	125	
représentant un capital de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros, ci.....		11 250,00

4° - Et à Madame Christelle DESBIOLLES DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 751 à 1 000, ci.....	250	
représentant un capital de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS Euros, ci.....		22 500,00

Total : MILLE parts, ci.....	1 000	
représentant le montant du capital social :		
QUATRE VINGT DIX MILLE Euros, ci.....		90 000,00

Article 8.- Augmentation du capital social

I.- Le capital social pourra être augmenté soit par la création de parts nouvelles soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Par dérogation aux conditions de majorité mentionnées dans l'article 19 des présents statuts, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II.- Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III.- En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent selon les modalités définies par la décision des associés.

IV.- Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Article 9.- Réduction du capital social

I.- Le capital social pourra être réduit soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ces parts est possible avec l'accord unanime des associés.

II.- Une réduction du capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10.- Agrément du conjoint commun en biens

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-2° des présents statuts.

f. ER

e. F

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11.- Versements en compte courant

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toute somme produisant ou non des intérêts dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ces gérants ou associés.

Article 12.- Droits attachés aux parts sociales

A chaque part sociale est attachée une voix dans tous les votes et délibérations, elle donne par la même le droit de participer aux décisions collectives.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire unique choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé un mandataire chargé de les représenter.

Article 13.- Transmission des parts sociales

Elle est effectuée soit par cession, soit par dissolution et liquidation de communauté, soit par nantissement en faveur d'un tiers.

I.- CESSIONS

1°) Forme de la session

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous sein privé.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité d'associés, de conjoints, ascendants ou descendants d'associés.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

1.F- CR

F JF

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

II.- TRANSMISSION PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 14.- Gérance

I.- La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II.- Les fonctions du ou des premiers gérants sont à durée indéterminée. La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme. Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

III.- Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'en informer les autres gérants en exercice et tous les associés, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV.- Le premier gérant de la société est Monsieur FERRARIS Patrick, lequel déclare accepter la fonction qui lui est confiée et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Article 15.- Pouvoir de la gérance

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tout les soins nécessaires.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée au tiers ni invoquée par eux, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux-ci, statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds artisanal, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en a eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

M.F.-CR

CE IF

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement d'un commun accord.

Article 16.- Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement annuel, fixe ou proportionnel ou les deux à la fois, dont la quotité et le mode de paiement seront fixés par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En ce qui concerne le remboursement des frais de représentation et de déplacement, le ou les gérants bénéficieront soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les associés.

Article 17.- Conventions soumises à procédure spéciale

I.- La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

II.- Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés;
- le nom des gérants ou associés intéressés;
- la nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que la montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

III.- L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 18.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19.- Des décisions collectives

I.- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

II.- Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

III.- Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales

- la révocation d'un gérant est prononcée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société, les modifications de statuts, sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associé à augmenter son engagement social.

Article 20.- Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I.- Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués, quinze jours avant au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

II.- L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III.- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérant n'est associé, elle est présidée par un associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

H. F. CR
C = PF

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV.- Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Mais il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V.- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution, ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21.- Décisions prises par consultation écrite des associés

I.- En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Cet envoi est fait au dernier domicile déclaré par chacun des associés à la société.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Ce vote est exprimé par "oui" ou par "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II.- En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article précédent, relatif aux décisions prises en assemblée. Toutefois il est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 22.- Exercice Social et Comptes Sociaux

I.- L'exercice social a une durée de douze mois. Il commencera le 01 avril pour s'achever le 31 mars. Le premier exercice comprend la période entre la date d'immatriculation et le 31 mars 1976.

II.- Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par la justice.

Article 23.- Affectation des résultats

I.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine souverainement l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant de reports bénéficiaires antérieurs et fixe notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

II.- Les pertes constatées et reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

III.- La publicité relative aux comptes et à l'affectation du résultat est réalisée par le dépôt en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants : comptes annuels, rapport de gestion, proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et résolution d'affectation votée. Elle est effectuée sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés.

Article 24.- Transformation, dissolution et liquidation de la société

I.- La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à condition que l'accord des associés représentant les trois quarts des parts sociales ait été obtenu.

II.- La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Elle peut être, en outre, à tout moment dissoute par anticipation, par décision des associés statuant dans les mêmes conditions de majorité.

M.F. CR
CF R

III.- La liquidation de la société est faite par le ou les gérants en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs choisis parmi les associés ou les tiers. Les pouvoirs du liquidateur ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs seront déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés titulaires de parts de capital et éventuellement d'industrie proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 25.- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Article 26.- Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence du ou des gérants -avec faculté de substitution de tout mandataire de son choix- qui reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Quant à l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967, il sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités prescrites par la loi, en cas d'empêchement de la personne ou des personnes susdésignées.

Statuts mis à jour en suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2007.

